

CHU de Nantes  
**livret d'information**  
destiné aux patients

# AVC, AIT, épilepsie et conduite auto- mobile



La vie après un AVC

*Madame, Monsieur,*

*Depuis 2005, la loi oblige les personnes ayant une affection neurologique incompatible (Accident Vasculaire Cérébral, Accident Ischémique Transitoire, Epilepsie - avec ou sans séquelle) avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire à se présenter devant un médecin agréé par la préfecture (commission médicale du permis de conduire).*

Unité neuro-vasculaire –4<sup>e</sup> étage - aile Ouest  
Hôpital Nord Laennec – Boulevard Jacques Monod  
44093 Nantes Cedex 1



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE NANTES

## Capacités cognitivo-comportementales / sensori-motrices et conduite ?

La reprise de la conduite automobile peut être risquée suite à un AVC/ AIT/épilepsie (avec/sans séquelle) puisque cette activité sollicite de nombreuses capacités cognitives et comportementales comme :

- La prise en compte des informations visuelles (HLH), l'orientation dans l'espace, l'appréciation des vitesses et distances (capacités visuo-spatiales).
- La concentration, attention, héminégligence, fatigue.
- La prise de décision rapide, en tenant compte de nombreux paramètres, le jugement, la flexibilité mentale (capacités exécutives).
- Le langage et les connaissances des panneaux et des règles de circulation.
- La capacité à bien réaliser les gestes, pour manipuler le volant, le levier de vitesse, les pédales... (capacités praxiques).
- Le contrôle des impulsions et la patience, pour rester calme au volant.

Les capacités motrices (trouble de l'équilibre, de la marche, déficit mineur de l'hémicorps) et sensorielles (vue, audition, toucher ...) sont aussi impliquées.

Il suffit qu'une seule de ces capacités soit diminuée pour que la conduite devienne risquée.

## Comment savoir ?

Ce sont les professionnels de santé (médecin traitant, gériatre, neurologue, ergothérapeute, neuropsychologue, kinésithérapeute, orthophoniste, etc.) qui vont conseiller l'arrêt de la conduite en fonction des bilans physique et cognitif et de l'interrogatoire sur les conduites à risque au quotidien. N'hésitez pas à les questionner à ce sujet.

Faire une évaluation auprès d'une auto-école peut également permettre d'évaluer la conduite en situation réelle (coût : autour de 80 €).

## Que dit la loi ?

→ Article R.412-6 du Code de la Route : « *Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

→ L'arrêté du 21 décembre 2005, modifié le 18/12/2015 a fixé une **liste d'affections potentiellement incompatibles** avec la conduite automobile

→ Le Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 **soumet au contrôle médical** les candidats au permis ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible

Lorsque l'on est atteint par une de ces affections (avec/sans séquelle), **la loi oblige à consulter un médecin agréé par le Préfet**. La commission médicale de la préfecture validera la position du médecin

Les professionnels de santé ne peuvent pas signaler eux-mêmes un patient aux autorités, par respect du secret médical

En revanche, les proches peuvent signaler de façon anonyme, auprès de la préfecture, une personne ayant une conduite à risque, afin qu'elle soit évaluée par la commission médicale.

## Que disent les assurances ?

→ Le code des assurances R211.10 : « Le contrat d'assurance **peut comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie** » notamment « lorsque au moment du sinistre, le conducteur **ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur** pour la conduite du véhicule »

**Si vous ne passez pas de contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident dû à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance.**

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686)

## La commission médicale en pratique

→ La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet de la Préfecture : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

→ Cliquer sur « **Permis de conduire** »

Les services de l'Etat en Loire-Atlantique

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil | Partager | Mis à jour le 15/04/2019

**Démarches administratives**

- Accueil des étrangers
- Prendre un rendez-vous
- Système d'immatriculation des véhicules
- Certificat de non-sage
- Professions réglementées
- Permis de conduire
- Passport
- Carte nationale d'identité
- Declaration de manifestation sur la voie publique
- Naturalisation
- Mes démarches agriculture
- Particulier, professionnel, association
- Saisir les services de l'Etat

Voir toutes les démarches

Service-Public.fr

→ Cliquer sur « **Médecins agréés pour le contrôle médical de la conduite** »

Les services de l'Etat en Loire-Atlantique

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Démarches administratives > Circulation > Permis de conduire

**Permis de conduire**

Circulation | Immatriculation des véhicules | Permis de conduire | Certificat de non-page | Contrôle technique | Fournitures automobiles | Dépannage sur autoroute | Démolisseurs et broyeurs de véhicules | Hors d'usage | Déclaration mini-motos, mini-quads | Installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthyltest électronique

Médecins agréés pour le contrôle médical de la conduite

Depuis le 6 novembre 2017 dans le département de la Loire-Atlantique, vos démarches concernant votre permis de conduire se font en ligne (ordinateur, tablette ou smartphone) : plus besoin de se déplacer en préfecture.

Saisir les services de l'Etat

Privilegiez l'utilisation des téléprocédures :

Démarches en ligne pour le permis de conduire

Pour en savoir plus sur les procédures concernées et le mode d'emploi des téléprocédures, consultez le [CHSE-DE-LOIRE-ATLANTIQUE](http://CHSE-DE-LOIRE-ATLANTIQUE).

Liste des démarches ouvertes à la téléprocédure :

Tout conducteur qui omet de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé s'expose à des sanctions. Il sera en effet considéré comme une personne conduisant sans permis de conduire et ayant fait une fausse déclaration. **En effectuant cette procédure, vous vous protégez juridiquement.**

Vous prenez contact avec un médecin de ville agréé par la préfecture. Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant

- Il vérifie que vous êtes capable de maîtriser les règles de circulation et les spécificités de votre environnement afin de réagir de manière appropriée aux diverses situations rencontrées.
- Il peut prescrire des examens complémentaires si besoin

Le jour du contrôle, munissez-vous des pièces suivantes :

- L'imprimé CERFA 14880\*02 (bleu) préalablement complété, disponible chez le médecin agréé, en préfecture ou téléchargeable sur internet (2 exemplaires),
- 4 photos d'identité,
- pièce d'identité : original et copie,
- permis de conduire : original et copie,
- 1 justificatif de domicile,
- tous les documents médicaux concernant votre état de santé.

### En fonction de ce bilan, il peut être décidé :

→ une **aptitude normale** à la conduite, des adaptations et/ou limitations (par exemple : ne pas conduire la nuit, ou sur des grandes distances), ou une **inaptitude complète à la conduite**

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.

→ Coût : les frais du contrôle médical (50 € en commission médicale et 36 € en cabinet), ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.

Toutefois, ce contrôle médical est gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

## Si l'avis est favorable

La **demande de renouvellement du permis** se fait en ligne sur le site : ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés : <https://ants.gouv.fr/>)

Vous devez joindre l'avis du médecin aux pièces justificatives demandées.

Cette démarche est obligatoire. Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances, votre assureur peut dénoncer votre contrat si vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires.

## Si l'avis est défavorable

Le préfet vous demande par courrier de restituer votre permis de conduire et vous invite à présenter vos observations.

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous notifie sa décision par lettre (aptitude temporaire, aptitude avec restrictions, inaptitude).

## Quand on ne peut plus conduire ?

L'arrêt de la conduite peut être difficile à vivre. En effet la conduite est source d'indépendance. Son interruption peut être à l'origine d'une limitation des activités de gestion du quotidien (courses, rendez-vous), de loisirs, de rencontres ...

Des solutions de remplacement existent :

- Les transports en commun : trains, cars Aléop du département (anciens cars Lila) : <https://aleop.paysdelaloire.fr/> ; navettes de votre commune.
- La solidarité (famille, voisins, entourage, association).
- Les services d'aides à domicile.
- Les taxis.
- Le covoiturage.
- Les livraisons à domicile (supermarchés, pharmacies, portages des repas, etc.).
- Les transports organisés par certains accueils de jour.





## Informations et contacts

### Commission médicale du permis de conduire 44

[www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

### Sites utiles

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)